

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°42-2022-185

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2022-12-16-00001 - Décision 2022-218 Tarifs location de salles 2022 (002)  
(2 pages)

Page 3

42-2022-12-16-00002 - Décision 2022-313 Tarifs 2023 CESU (3 pages)

Page 6

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2022-12-19-00001 - ARRETEFERMETURE CFPROANNE 19 20 2022 RAA (1  
page)

Page 10

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2022-12-06-00005 - Arrêté n° 2022-220 autorisant la vente de la parcelle  
A 272 de la section du "Poyol" à Noiretable à Monsieur Gerard Delaire (2  
pages)

Page 12

42-2022-12-06-00004 - Arrêté n°2022-148 portant transfert de la section du  
"Montel" à la commune de Bard (2 pages)

Page 15

42-2022-12-06-00006 - Arrêté n°2022-221 autorisant la vente d'une partie la  
parcelle F 522 de la section "des Terrasses-les-Terrassettes" à  
Usson-en-Forez à l'indivision Vray (2 pages)

Page 18

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

42-2022-12-15-00005 - \_AP FIXANT DES PRESCRIPTIONS  
COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU BARRAGE DES **??** PLATS  
(3 pages)

Page 21

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2022-12-16-00001

Décision 2022-218 Tarifs location de salles 2022  
(002)

**DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE  
LOCATION DE SALLES**

**Décision n° 2022-218**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

*Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;*

*Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;*

**DÉCIDE**

**ARTICLE 2**

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Salles	lieu	Capacité	Tarifs 2022 / jour Incluant le ménage opéré par le CHU	Tarifs 2022 / jour Incluant le ménage opéré par le CHU	Prestation particulière à la journée Optionnel : sonorisation	Prestations à l'heure Obligatoire : gardiennage
			HT	TTC	TTC	TTC
Salle Pilat	1 <sup>er</sup> étage du bâtiment C – Hôpital Nord	22	87 €	104 €	\	\
Salle Bessat	1 <sup>er</sup> étage du bâtiment B – Hôpital Nord	81	148 €	178 €	\	\
Salle de Conférence A	bâtiment A – niveau 0 – Hôpital Nord	150	222 €	266 €	\	\
Amphithéâtre GHT Jacques Lisfranc	Niveau 0 – pavillon 26 Hôpital Bellevue	360	375 €	450 €	671 €	1 agent de sécurité : 49€/agent/heure
Salle d'activité	Niveau -1 / pavillon 26 Hôpital Bellevue 26	46	148 €	178 €	\	\
Salle Allard GHT	Niveau -1 / pavillon 26 Hôpital Bellevue 26	20	87 €	104 €	\	\

Salles	lieu	Capacité	Tarifs 2022 / jour Incluant le ménage opéré par le CHU	Tarifs 2022 / jour Incluant le ménage opéré par le CHU	Prestation particulière à la journée Optionnel : sonorisation	Prestations à l'heure Obligatoire : gardiennage
			HT	TTC	TTC	TTC
Salle Mimard GHT	Niveau -1 / pavillon 26 Hôpital Bellevue 26	18	87 €	104 €	\	\
Salle Thimonnier GHT	Niveau -1 / pavillon 26 Hôpital Bellevue 26	11	87€	104 €	\	\
Salle Montgolfier GHT	Niveau -1 / pavillon 26 Hôpital Bellevue 26	34	148 €	178 €	\	\
Salle Pinay GHT	Niveau -1 / pavillon 26 Hôpital Bellevue 26	14	87 €	104 €	\	\
Salle Café Ciné	Bâtiment N- RDC Hôpital de la Charité	90	148 €	178 €	\	\
La Chapelle La Charité	Hôpital de la Charité	200	130 €	156 €	\	\

La restauration est une prestation particulière et fait l'objet d'une demande de devis auprès de la cuisine centrale.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 16/12/2022 ;

Pour le Directeur Général et par délégation,  
**Le Directeur des Affaires Financières,**  
**Nicolas MEYNIEL**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2022-12-16-00002

Décision 2022-313 Tarifs 2023 CESU

**DECISION RELATIVE  
AUX TARIFS 2023 DU CESU**

**Décision n° 2022-313**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

*Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;*

*Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;*

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2023** :

<b>TARIFS 2022 du centre d'Enseignement des soins d'Urgences (CESU)</b>		
<b>Intitulé formation</b>	<b>FORMATION CHU</b>	<b>FORMATION EXT</b>
<b>Formation continue (par personne et par jour)</b>	211€ / pers	238 € / pers
<b>Formation Prise en Charge des Urgences en IntraHopsitalier Séquence 1 (3 heures)</b>	94 € / pers	102 € / pers
<b>Formation Prise en Charge des Urgences en IntraHopsitalier Séquence 2 (3 heures)</b>	143 € / pers	150 €/ pers
<b>Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 1 (FGSU 1) (2 jours)</b>	381 € / pers	390 € / pers

Intitulé formation	FORMATION CHU	FORMATION EXT
<b>Attestation de formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 2 (FGSU 2) (3 jours)</b>	566 € / pers	577 € / pers
<b>Attestation de formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 2 (FGSU 2) destinée aux instituts de formation initiale n'ayant pas de formateurs FGSU et pas de matériel et les locaux nécessaires à ces formations, dans les locaux du CESU (3 jours)</b>		200 € / pers (tarif décidé en 2006 par le RESURA - Réseau d'Enseignement des Soins d'Urgence Rhône-Alpin)
<b>Formation de formateur GSU (10 jours de formation + 6 à 9 jours de tutorat)</b>	2572 € / pers	
<b>Frais gestion par attestation GSU (lorsque les FGSU ne sont pas faites par le CESU)</b>	15,5 € / pers	
<b>Frais de gestion par attestation formation continue GSU (lorsque les FGSU ne sont pas faites par le CESU)</b>	5 € / pers	
<b>Formation continue GSU niveau 2 (recyclage) (1 journée)</b>	211€ / pers	238 € / pers
<b>Formation continue GSU niveau 1 (recyclage) (1 journée)</b>	211€ / pers	238 € / pers
<b>1ères minutes urgence (7 heures)</b>	211€ / pers	238 € / pers
<b>1ères minutes urgence en crèche (3x2 heures)</b>	176€ / pers	202 € / pers
<b>Autres formations à la demande</b>	à déterminer suivant le contenu de la formation	

## **ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 16/12/2022 ;

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
**Le Directeur des Affaires Financières,**  
**Nicolas MEYNIEL**

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-12-19-00001

ARRETEFERMETURE CFPROANNE 19 20 2022 RAA

## **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du centre des Finances publiques de Roanne**

### **L'administrateur général des Finances publiques Directeur départemental des Finances publiques de la Loire**

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-078 du 23 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 du Directeur départemental des Finances publiques portant subdélégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services ;

#### **Arrête :**

Article 1er – Le centre des Finances publiques de Roanne, sis au numéro 3 de la place du Champ de Foire à Roanne, sera exceptionnellement fermé au public les 19 et 20 décembre 2022.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 19 décembre 2022

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental  
des Finances publiques de la Loire

Francis PAREJA

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-06-00005

Arrêté n° 2022-220 autorisant la vente de la  
parcelle A 272 de la section du "Poyol" à  
Noiretable à Monsieur Gerard Delaire



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbrison**  
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

## **ARRÊTÉ N° 2022-220 AUTORISANT LA VENTE DE LA PARCELLE A 272 DE LA SECTION DU « POYOL » A NOIRETABLE A MONSIEUR GERARD DELAIRE**

La Préfète de la Loire

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2411-16 relatif à la vente ou changement d'usage de section de commune,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire,

**Vu** le décret du 24 août 2021 nommant M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-208 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

**Vu** l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juin 2022 appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente d'une partie d'un bien de section du Poyol, parcelle A272, d'une superficie de 1873 m<sup>2</sup> à Monsieur Gérard DELAIRE, au prix de 0,15€ le m<sup>2</sup>, dans l'objectif d'un dépôt de bois, parcelle jouxtant l'exploitation,

**Vu** le procès verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la Section du Poyol, en date du 2 juillet 2022,

**Vu** la délibération du conseil municipal de NOIRETABLE du 12 juillet 2022, par laquelle le conseil municipal, en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, sollicite l'avis du représentant de l'État,

**Considérant** que, sur les 12 électeurs inscrit, 5 ont pris part au vote et se sont prononcés favorablement à ce projet,

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente »,

**Considérant** que la vente de la parcelle concernée actuellement en friche, en permettra l'entretien régulier,

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée la vente, à Monsieur Gérard DELAIRE, de la parcelle A272, appartenant à la section du Poyol, d'une superficie de 1873 m<sup>2</sup> au prix de 0,15€ le m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le sous-préfet de Montbrison et Monsieur le Maire de la commune de NOIRETABLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de NOIRETABLE, durant deux mois et publié au recueil des actes administratifs.

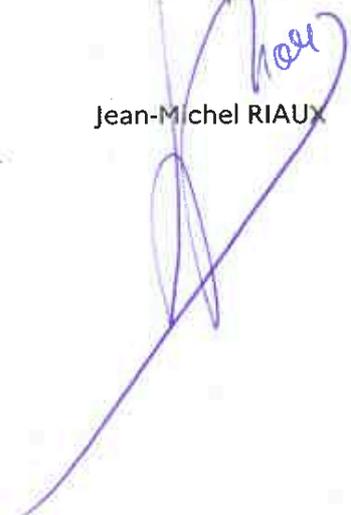
Par ailleurs, copie en sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Loire, direction de la citoyenneté et de la légalité,
- M. le Maire de NOIRETABLE,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Loire,
- Mme la Directrice départementale des Territoires,
- M. le directeur des archives départementales de la Loire.

Fait à Montbrison, le 6 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet

Jean-Michel RIAUX



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-06-00004

Arrêté n°2022-148 portant transfert de la section  
du "Montel" à la commune de Bard

## **ARRÊTÉ N° 2022-148 PORTANT TRANSFERT DE LA SECTION DU « MONTEL » A LA COMMUNE DE BARD**

La Préfète de la Loire

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2411-11 relatif au transfert à une commune des biens d'une section de commune,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire,

**Vu** le décret du 24 août 2021 nommant M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-208 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

**Vu** la délibération du conseil municipal de BARD n°D-20220502-4-DE du 2 mai 2022 approuvant le principe d'un transfert d'une partie des parcelles cadastrées E340, E341 et E725, des biens de section du Montel, au profit de la commune et à titre gratuit, aux fins de régularisation des voiries communales VC16 et VC16B empiétant sur les parcelles précitées,

**Vu** le relevé cadastral recensant une partie des parcelles de la section du Montel (parcelles E340, E341 et E725),

**Vu** le procès verbal de recensement des avis émis par les électeurs du bien de section « Le Montel » à BARD, en date du 30 mai 2022,

**Vu** la délibération du conseil municipal de BARD n°D-20220607-5-DE du 7 juin 2022 prenant connaissance du résultat de cette consultation et approuvant le transfert à la commune d'une partie des parcelles cadastrées E340, E341 et E725, des biens de section du Montel, au profit de la commune et à titre gratuit, sollicite l'avis du représentant de l'État,

**Considérant** que sur les 9 électeurs inscrits, 4 ont pris part au vote et se sont prononcés favorablement à ce transfert,

**Considérant** qu'aucune commission syndicale n'a été constituée

**Considérant** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de BARD, d'une partie des parcelles cadastrées E340, E341 et E725, issues des biens de section du Montel.

**ARTICLE 2 :** A l'initiative de la commune de BARD, des actes authentiques constatant le transfert des propriétés seront établis et adressés au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de la Loire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le sous-préfet de Montbrison et Monsieur le Maire de la commune de BARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de BARD, durant deux mois et publié au recueil des actes administratifs.

Par ailleurs, copie en sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Loire, direction de la citoyenneté et de la légalité
- M. le Maire de BARD,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Loire,
- Mme la Directrice départementale des Territoires,
- M. le directeur des archives départementales de la Loire.

Fait à Montbrison, le 6 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet

Jean-Michel RIAUX

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-12-06-00006

Arrêté n°2022-221 autorisant la vente d'une  
partie la parcelle F 522 de la section "des  
Terrasses-les-Terrassettes" à Usson-en-Forez à  
l'indivision Vray



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbrison**  
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

**ARRÊTÉ N° 2022- 221 AUTORISANT LA VENTE D'UNE PARTIE LA PARCELLE F 522  
DE LA SECTION « DES TERRASSES-les-TERRASSETTES » A USSON-EN-FOREZ A  
L'INDIVISION VRAY**

La Préfète de la Loire

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2411-16 relatif à la vente ou changement d'usage de section de commune,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire,

**Vu** le décret du 24 août 2021 nommant M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-208 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

**Vu** la délibération n°D20211511-07 du 15 novembre 2021 émettant un avis favorable au projet de vente d'une partie d'un bien de section des Terrasses-les-Terrassettes, parcelle F 522 à USSON-EN-FOREZ, à l'indivision VRAY, VRAY Yves, VRAY Alain et VRAY Danielle, pour régularisation relative à la construction d'une véranda construite dans les années 70-80, attenante à la maison d'habitation, cadastrée section F n°3532 et édifiée sur la parcelle cadastrée section F 522, au prix de 400 €, sous réserve que tous les frais de procédure soient pris en charge par les demandeurs, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet,

**Vu** l'arrêté municipal du 9 septembre 2022 appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente d'une partie d'un bien de section des Terrasses-les-Terrassettes, parcelle F 522 à USSON-EN-FOREZ, à l'indivision VRAY,

**Vu** le procès verbal de recensement des avis émis par les électeurs des Terrasses-les-Terrassettes, USSON-EN-FOREZ en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

**Vu** la délibération n°D20221010-01 du conseil municipal de USSON-EN-FOREZ du 11 octobre 2022 dont l'extrait reçu en sous-préfecture, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente, au profit de l'indivision VRAY, de la parcelle F 522, appartenant au bien de section des Terrasses-les-Terrassettes à USSON-EN-FOREZ, et sollicite l'avis du représentant de l'État,

**Considérant** que sur les 31 électeurs inscrits, 13 ont pris part au vote, 11 se sont prononcés favorablement à ce projet, 2 défavorablement,

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente »,

**Considérant** que la vente de cette parcelle permettra la régularisation cadastrale et foncière de l'ensemble immobilier existant cadastré section F n°3532,

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée la vente, à l'indivision VRAY, VRAY Yves, VRAY Alain et VRAY Danielle, pour régularisation relative à la construction d'une véranda construite dans les années 70-80, attenante à la maison d'habitation, cadastrée section F n°3532, la parcelle cadastrée section F 522, au prix de 400 €, conformément au montant défini dans la délibération du 11 octobre 2022.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le sous-préfet de Montbrison et Monsieur le Maire de la commune d'USSON-EN-FOREZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie d'USSON-EN-FOREZ, durant deux mois et publié au recueil des actes administratifs.

Par ailleurs, copie en sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Loire, direction de la citoyenneté et de la légalité,
- M. le Maire de USSON-EN-FOREZ,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Loire,
- Mme la Directrice départementale des Territoires,
- M. le directeur des archives départementales de la Loire.

Fait à Montbrison, le 6 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet

Jean-Michel RIAUX

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-12-15-00005

\_AP FIXANT DES PRESCRIPTIONS  
COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ  
DU BARRAGE DES  
PLATS



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

## ARRÊTÉ N°

FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU BARRAGE DES  
PLATS

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, livre II

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-14-220 du 18 mars 2014 autorisant la réhabilitation du barrage des Plats ;

**Vu** l'arrêté n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération de St Etienne Métropole en communauté urbaine et approbation des nouveaux statuts,

**Vu** les rapports d'auscultation du 19 octobre 2021 et du 24 mars 2022 réalisés respectivement par les bureaux d'études agréés ISL Ingénierie et Artelia ;

**Vu** l'étude de stabilité du 03 février 2021 réalisée par le bureau d'études agréé Artelia ;

**Vu** les rapports d'inspections du 3 janvier 2022 et du 12 octobre 2022 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques;

**Vu** la consultation de St Etienne Metropole par courrier du 12 octobre 2022 sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté, formalisée par l'exploitant par courriel du 15 novembre 2022 ;

**Considérant** que le barrage est exploité pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le risque de débordement de la fondation peut entraîner des venues d'eau persistantes à l'aval et donc une vidange intempestive de l'ouvrage ;

**Considérant** que l'article L. 214-4 du Code de l'environnement dispose que l'autorisation peut être modifiée dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques  
7 Rue Léo Lagrange 63 000 CLERMONT-FERRAND  
Standard : 04 76 69 34 52 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1/3

**Considérant** que le risque de débouillage de la fondation peut entraîner des venues de boues ou de ravinements locaux en aval du barrage ;

**Considérant** que l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejet (...) et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de La Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : SURVEILLANCE RENFORCÉE**

L'exploitant du barrage établit, avant le 31 décembre 2022, une consigne provisoire formalisant les dispositions de surveillance renforcée de l'ouvrage et de son exploitation, notamment :

- la périodicité des visites,
- le suivi des paramètres d'auscultation et seuils de sécurité associés,
- les dispositions à prendre en cas de dépassement des seuils,
- les organismes à prévenir en cas d'incidents.

### **ARTICLE 2 : ÉTUDES ET TRAVAUX DE SÉCURISATION DU BARRAGE**

Avant le 31 décembre 2022, l'exploitant transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL un calendrier de remise des études d'enrayement du phénomène d'infiltration d'eau sous pression dans la faille identifiée en pied de rive droite du barrage et de réalisation des travaux associés quelle que soit leur nature. Le calendrier ne doit pas excéder une durée totale de 5 ans.

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de Loire, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À St Étienne, le 15 décembre 2022

**SIGNÉ**

La Préfète de la Loire